



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

PREFECTURE DES VOSGES

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

4 - SEP. 2008

METZ

ARRETE

N°2972/2008

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1357/2007 du 21 mai 2007
relatives aux rejets atmosphériques fixées par l'arrêté d'autorisation
n°1276/89 du 23 juin 1989 de la société O-I Manufacturing France
située sur le territoire de la commune de Gironcourt-sur-Vraine**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté modifié du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre,

VU l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale et les échéances sur les rejets qui y sont fixées,

VU l'arrêté préfectoral n° 1276/89 du 23 juin 1989 autorisant la société BSN glass pack, dont le siège social est, 64 Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE, à poursuivre l'exploitation de la verrerie implantée sur le territoire de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 1357/2007 du 21 mai 2007 sur la mise à jour des prescriptions relatives aux rejets d'air,

VU le bilan de fonctionnement transmis par société OI MANUFACTURING FRANCE à la préfecture des Vosges en date du 10 mars 2003 et les compléments apportés le 13 décembre 2007,

VU les rapports et projet d'arrêté en date du 27 mai 2008 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 juin 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 25 juin 2008,

VU les observations émises par le pétitionnaire le 9 juillet 2008,

VU le nouveau rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juillet 2008,

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

CONSIDERANT que la mise en place des filtres poussières pour se conformer aux nouvelles normes de rejets à l'atmosphère prévues par la réglementation implique de modifier le mode de rejets à l'atmosphère,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser le nombre des points de rejets du site et le nombre des points de mesure et qu'il y a lieu de limiter les émissions par voie d'arrêté,

CONSIDERANT que le plan de surveillance des retombées atmosphériques du site dans l'environnement est aujourd'hui opérationnel et qu'il convient de l'acter en l'intégrant à l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

CHAPITRE 1.	INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ET SES ACTIVITES SUR LE SITE	4
Article 1.1.	<i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	4
Article 1.2.	<i>Nature des installations</i>	4
Article 1.3.	<i>Installations de verrerie.....</i>	5
CHAPITRE 2.	POLLUTION ATMOSPHERIQUE	6
Article 2.1.	6
Article 2.2.	<i>Valeurs limites d'émissions de poussières totales</i>	6
Article 2.3.	<i>Valeurs limites d'émissions d'oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre)</i>	7
Article 2.4.	<i>Valeurs limites d'émissions d'oxydes d'azote (exprimées en dioxyde d'azote)</i>	9
Article 2.5.	<i>Valeurs limites d'émissions de rejets d'ammoniac</i>	9
Article 2.6.	<i>Valeurs limites d'émissions de chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)</i>	9
Article 2.7.	<i>Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)</i>	9
Article 2.8.	<i>Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)</i>	9
Article 2.9.	<i>Composés organiques totaux</i>	10
Article 2.10.	<i>Autres substances : phénol, formaldéhyde, CO, amines, H₂S, HAP</i>	11
CHAPITRE 3.	SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'ATMOSPHERE.....	11
Article 3.1.	11
Article 3.2.	11
Article 3.3.	12
CHAPITRE 4.	SURVEILLANCE DU MILIEU	12
Article 4.1.	<i>Portée du plan de surveillance</i>	12
Article 4.2.	<i>Substances faisant l'objet de la surveillance et méthode de prélèvement.....</i>	13
Article 4.3.	<i>Localisations des prélèvements.....</i>	13
Article 4.4.	<i>Périodicité.....</i>	13
CHAPITRE 5.	ARTICLES ABROGES.....	13
CHAPITRE 6	ARTICLES D'EXECUTION.....	13

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 1276/89 du 23 juin 1989 autorisant la société OI MANUFACTURING FRANCE à poursuivre l'exploitation de la verrerie implantée sur le territoire de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE est modifié comme suit, à compter de la mise en service effective des filtres, après déclaration de l'exploitant à la préfecture et en tout état de cause au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Chapitre 1. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ET SES ACTIVITES SUR LE SITE

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation est la société OI MANUFACTURING FRANCE.

Article 1.2. Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est présentée dans le tableau qui suit :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2530-1 a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. a) Pour les verres sodo-calciques, supérieure à 5 t/j	Four 3 : 350 t/j Four 4 : 370 t/j Four 5 : 300 t/j Total : 1 020 t/j	A
2920-2 a	Compression d'air (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Réseau 4 bars : 5 674 kW Réseau 7 bars : 2 351 kW Total : 8 025 kW	A
2921-1 a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	1 tour aéroréfrigérante : circuit ouvert : 3 488 kW	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit fermé »	12 tours aéroréfrigérantes : circuit fermé : 11 657 kW	D

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2910-A 2	<p>Combustion : A 2) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Chaudières gaz :</u> - chauffage : 200 + 200 + 150 + 450 + 3 500 - process : 2 050 Total = 8 909 kW</p> <p><u>Machines housseage :</u> 376 + 310 = 686 kW</p> <p><u>Aérothermes gaz :</u> 4 x 115 + 4 x 100 + 2 x 98 = 1 056 kW</p> <p><u>Générateurs d'air chaud :</u> 450 + 450 + 450 + 90 = 1 440 kW</p> <p><u>Groupes électrogènes :</u> 680 + 838 + 662 = 2 180 kW</p> <p>Total : 14 271 kW</p>	D
1432-2 b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) :</p> <p>2. b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Fioul lourd (cat D) : 2 réservoirs en rétention de 863,5 m³</p> <p>Fioul domestique (cat C) : 1 cuve enterrée double paroi de 10 m³ + 3 réservoirs en rétention de 2,5 ; 3 et 3 m³</p> <p>Liquides inflammables sous forme d'huiles usagées (cat C) : 3 réservoirs avec rétention de 3 ; 15 et 1,5 m³</p> <p>Capacité équivalente : 27 m³</p>	D
2515-2	<p>Broyage de produits minéraux : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Installation poudre: 93,25 kW Calcin interne : 18,5 kW Four 5 : 15 kW Fours 3 et 4 : 5,25 kW</p> <p>Total : 132,25 kW</p>	D

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.3. Installations de verrerie

Les installations de la verrerie comprennent notamment : trois unités de fusion du verre sodocalcique réduit ou oxydé comportant trois fours dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Type	Combustible	Capacité nominale	Date construction ou remise en état
Four n° 3	Four transversal	Fioul lourd	350 t/j	1997
Four n° 4	Four transversal	Mixte fuel lourd et gaz naturel	370 t/j	2002
Four n° 5	Four à boucle	Gaz naturel, passage au fioul lourd possible avec changement des brûleurs	300 t/j	1996

Les fours n° 3, 4 et 5 sont des fours à régénérateurs existants (dénommés installations existantes) à la date de signature de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre.

Les fours 4 et 5 sont équipés de brûleurs bas NOx et d'électro-filtres par voie sèche. Les fours 3 et 4 sont équipés d'un système de post-combustion type « air staging » et sont reliés au même électro-filtre.

Chapitre 2. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2.1.

Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée à 8 %.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (m³/h) rapportés aux mêmes conditions que les concentrations.

Le flux spécifique associé à chaque valeur limite de concentration est calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et calculé à partir d'un facteur correspondant aux meilleures techniques disponibles du secteur concerné à chaque réfection de fours.

Les valeurs limites sont fonction du type de four et du type de combustible utilisé.

Sur le site de GIRONCOURT SUR VRAINE :

les fours 3 et 4 sont des fours transversaux,

le four 5 est un four à boucle,

le four 3 fonctionne exclusivement au fuel,

Il existe 3 points de rejets correspondant aux 3 cheminées mais il n'existe que 2 points de mesures en continu des rejets en sortie des deux filtres poussières,

le four 4 est équipé d'un brûleur mixte fuel et gaz,

le four 5 fonctionne au gaz mais peut fonctionner au fuel moyennant un changement de brûleur. Cette opération ne pourra être mise en œuvre sans information préalable à l'inspection des installations classées.

Article 2.2. Valeurs limites d'émissions de poussières totales

Pour les émissions canalisées provenant d'unité de fusion, les valeurs limites de rejets en poussières totales sont les suivantes :

Dénomination du rejet	Concentration mg/Nm ³	Flux spécifique kg/tv	Flux maximum kg/h
	et	et	
Rejet fours n° 3 et 4	30	0,057	1,5
Rejet four n° 5			0,6

Article 2.3. Valeurs limites d'émissions d'oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre)

L'exploitant précisera pour chaque résultat d'analyses transmis sur le paramètre SO_x, le pourcentage d'énergie transmise par le gaz au four.

Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère pour les oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre) sont reportées dans les tableaux ci-dessous :

si les deux conditions : taux de recyclage du calcin supérieur à 60 % et recyclage des poussières de filtres et autres déchets verriers sont remplies, les valeurs limites d'émission sont :

Valeurs limites de rejets en SO ₂				
Dénomination du rejet	Pourcentage d'énergie fournie par le gaz par rapport à l'énergie totale des fours 3 et 4	Concentration mg/Nm ³	Flux spécifique kg/tv	Flux maximum kg/h
		et	et	
Rejet four n° 3 et 4	Inférieur ou égale à 25 %	1200 ¹	2,28	60
	Supérieure à 25% mais inférieur ou égale à 50 %	1200 ²	2,28	60
	Supérieure à 50 % mais inférieur ou égale à 75%	1000	1,9	50
	Supérieure à 75% mais inférieure ou égale à 90%	750	1,425	37,5
	Supérieure à 90%	500	0,95	25
Rejet four n° 5	100% gaz	500	0,95	10
	0% gaz (tout fuel)	1 200 ¹	2,28	24

(1) La valeur limite de rejets pourra être portée à 1500 mg/Nm³ en concentration, 2,85 kg/tv en flux spécifique et 75 kg/h en flux maximum après remise au préfet d'une étude répondant aux exigences du BREF verrier et après avis de l'inspection des installations classées.

(2) La valeur limite de rejets pourra être portée à 1250 mg/Nm³ en concentration, 2,375 kg/tv en flux spécifique et 62,5 kg/h en flux maximum après remise au préfet d'une étude répondant aux exigences du BREF verrier et après avis de l'inspection des installations classées

Le taux de recyclage devra être justifié.

En cas de non respect d'au moins une des deux conditions ci-dessus, les valeurs limites applicables sont celles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Valeurs limites de rejets en SO ₂						
Dénomination du rejet	Pourcentage d'énergie fournie par le gaz par rapport à l'énergie totale des fours 3 et 4	Concentration mg/Nm ³	et	Flux spécifique kg/tv	et	Flux maximum kg/h
Rejet four n° 3 et 4	Inférieur ou égale à 25 %	1200		2,28		60
	Supérieure à 25% mais inférieur ou égale à 50 %	1200		2,28		60
	Supérieure à 50 % mais inférieur ou égale à 75%	650		1,235		32,5
	Supérieure à 75% mais inférieure ou égale à 90%	550		1,045		27,5
	Supérieure à 90%	500		0,95		75
Rejet four n° 5	100% gaz	500		0,95		10
	0% gaz (tout fuel)	1 200		2,28		24

Article 2.4. Valeurs limites d'émissions d'oxydes d'azote (exprimées en dioxyde d'azote)
 Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère pour les oxydes d'azote (exprimées en dioxyde d'azote) sont définies dans les tableaux suivants :

Valeurs limites de rejets en NO ₂					
Dénomination du rejet	Applicables				
	Concentration mg/Nm ³	et	Flux spécifique kg/tv	et	Flux maximum kg/h
Rejet fours n° 3 et 4	800		1,52		40
Four n° 5	600		1,14		12

A la prochaine réfection d'un des fours 3 ou 4, la valeur limite en NO₂ applicable ne devra pas dépasser 700 mg/Nm³ en concentration, 1,05 kg/tv en flux spécifique et 35 kg/h en flux maximum.

Article 2.5. Valeurs limites d'émissions de rejets d'ammoniac
 Aucune unité de traitement n'utilise ce produit.

Article 2.6. Valeurs limites d'émissions de chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)

Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère pour le chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) sont :

30 mg/Nm³ ou 40mg/Nm³ dans le cas de réintroduction de poussières de filtres,

0,057 kg/tv ou 0,076 kg/Tv dans le cas de réintroduction de poussières de filtres,

1,5 kg/h ou 2 kg/h dans le cas de réintroduction de poussières de filtres pour le rejet des fours 3 et 4, 0,6 kg/h ou 0,8 kg/Nm³ dans le cas de réintroduction de poussières de filtres pour le four 5.

Article 2.7. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)

Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère pour le fluor et composés inorganiques du fluor (gaz et poussières, exprimées en HF) dans le cas général aussi bien en ce qui concerne les unités de fusion que les activités hors fusion sont :

5 mg/Nm³ (exprimés en HF),

9,5 g/tv,

0,25 kg/h pour le rejet des fours 3 et 4 ; 0,1 kg/h pour le rejet du four 5.

Article 2.8. Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)

Les rejets à l'atmosphère pour ce qui concerne les métaux et composés de métaux doivent respectés les conditions suivantes d'émissions :

a) Flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire, supérieur à 1 g/h

La valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est portée à **0,1 mg/Nm³** par métal et à **0,15 mg/Nm³** pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl) en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Les verres étant sodo-calciques, la valeur limite peut s'appliquer après avis de l'inspection des installations classées uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.

b) Flux horaire total d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés, supérieur à 5 g/h

La valeur limite de concentration des rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés est de **1 mg/Nm³** pour la somme des métaux (exprimée en As + Co + Ni + Se) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

c) Flux horaire total de plomb et de ses composés, supérieur à 5 g/h

La valeur limite de concentration de rejet de plomb est de **1 mg/Nm³** (exprimée en Pb) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

d) Flux horaire total d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés, supérieur à 25 g/h

La valeur limite de concentration des rejets d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés est de **5 mg/Nm³** (exprimée en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Le verre produit étant sodo-calcique, la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn.

Ci-après, le tableau récapitulatif :

Somme de métaux	Seuil flux horaire significatif (g/h)	Valeur limite de rejets par métaux			Valeur limite de rejets pour la somme des métaux		
		mg/Nm ³	g/tv	g/h	mg/Nm ³	g/tv	g/h
(Cd + Hg + Tl) et composés	1	0,1	0,19	5 2 (four 5)	0,15	0,285	7,5 3 (four 5)
(As + Co + Ni + Se) et composés	5	-			1	1,9	50 20 (four 5)
Pb et composés	5	1	1,9	50 20 (four 5)	-		
(Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V) et composés	25	-			5	9,5	250 100 (four 5)

Article 2.9. Composés organiques totaux

La valeur limite de rejet des composés organiques volatils, exprimée en carbone total, est fixée à **20 mg/Nm³**.

Pas d'utilisation de substances à phrases de risques (R45, R46, R49, R60 et R61) sur le site.

Article 2.10. Autres substances : phénol, formaldéhyde, CO, amines, H₂S, HAP

Pour les différentes émissions canalisées, les valeurs limites de rejet d'autres substances sont les suivantes :

Somme des deux substances : formaldéhyde + phénol : 20 mg/Nm³ ;

38 g/tv ;

1 kg/h pour le rejet des fours 3 et 4 et

0,4 kg/h pour le rejet du four 5 ;

CO : si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h : 100 mg/Nm³ ;

0,19 kg/tv ;

5 kg/h pour le rejet des fours 3 et 4 et 2 kg/h
pour le rejet du four 5 ;

H₂S : 5 mg/Nm³ ;

9,5 g/tv ;

0,25 kg/h pour le rejet des fours 3 et 4 et 0,1 kg/h pour le rejet du four 5 ;

Amines : 5 mg/Nm³, exprimé en azote ;

9,5 g/tv ;

0,25 kg/h pour le rejet des fours 3 et 4 et 0,1 kg/h pour le rejet du four 5 ;

Hydrocarbures aromatiques polycycliques : 0,1 mg/Nm³ ;

0,19 g/tv ;

5 g/h pour le rejet des fours 3 et 4 et 2 g/h pour
le rejet du four 5.

La teneur en oxygène de référence est définie en fonction des caractéristiques de la source considérée.

Chapitre 3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'ATMOSPHERE

Article 3.1.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2.

L'exploitant doit réaliser une détermination ou une mesure en permanence du débit des fumées ainsi que les mesures ci-après des paramètres permettant de mesurer le flux massique de polluant émis et d'exprimer les résultats dans les conditions de référence (sur gaz secs).

1° Poussières totales :

Si le flux horaire pour l'ensemble de l'établissement dépasse 2,5 kg/h mais reste inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre doit être réalisée.

Pour les poussières totales, les seuils susvisés sont définis sur les émissions brutes avant traitement.

2° Oxydes de soufre :

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, une mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre doit être réalisée. Cette mesure peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

3° Oxydes d'azote :

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, une mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote doit être réalisée.

4° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore :

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, une mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène doit être réalisée.

5° Fluor et composés du fluor :

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières doit être faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

6° Métaux, métalloïdes et composés divers (gazeux et particulaires) :

a) Cadmium, mercure, thallium et leurs composés :

Si le flux horaire de cadmium, mercure, thallium et de leurs composés particuliers et gazeux dépasse 10 g/h, une mesure journalière des émissions doit être réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

b) Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés :

Si le flux horaire d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et de leurs composés particuliers et gazeux dépasse 50 g/h, une mesure mensuelle des émissions doit être réalisée sur un prélèvement représentatif.

Article 3.3.

Une fois par an, un contrôle des rejets sera réalisé par un organisme indépendant.

Le contrôle portera sur l'ensemble des paramètres visés au Chapitre 2, qu'ils soient soumis à auto-surveillance ou non, additionné de :

- Débit des fumées sèches	Nm ³ sec/h
- Oxygène (O ₂)	%
- Dioxyde de carbone (CO ₂)	%

Chapitre 4. SURVEILLANCE DU MILIEU

Article 4.1. Portée du plan de surveillance

L'exploitant met en place un plan de surveillance conforme au plan de surveillance proposé le 7 février 2008 en particulier en ce qui concerne les normes de prélèvement et d'analyse à mettre en œuvre.

Ce plan de surveillance porte sur les retombées atmosphériques des rejets des installations sur le milieu environnant.

Toute évolution de ce plan de surveillance ne pourra s'effectuer qu'après avis de l'inspection des installations classées.

Article 4.2. Substances faisant l'objet de la surveillance et méthode de prélèvement

La surveillance portera au minimum sur les substances suivantes :

- les métaux lourds (arsenic, cadmium et plomb),
- les particules sédimentables et en suspension,
- le dioxyde de soufre.

De plus l'exploitant met en place un système d'enregistrement des conditions météorologiques représentatives de l'environnement autour du site.

Article 4.3. Localisations des prélèvements

Le plan comportera au minimum :

- deux points de références ou blancs,
- deux points dans les zones d'impact maximales des installations,
- autant de points supplémentaires que de zones proches du site dites sensibles du type habitation, école, maison de retraites, etc.

Article 4.4. Périodicité

Les prélèvements et analyses devront être effectués à chaque saison (4 fois par an).

La périodicité pourra être réduite à la lumière des résultats obtenus et après accord de l'inspection.

La périodicité ne pourra pas être inférieure à une fois par an et de préférence au printemps.

Chapitre 5. ARTICLES ABROGES

Les articles 9 à 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1276/89 en date 23 juin 1989 sont abrogés.

L'arrêté n° 1128/2002 du 11 juin 2002 est abrogé.

L'arrêté n° 1357/2007 du 21 mai 2007 relatif aux rejets atmosphériques du site est abrogé.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Gironcourt-sur-Vraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OI Manufacturing France et dont copie sera déposée à la Mairie de Gironcourt-sur-Vraine et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Gironcourt-sur-Vraine pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le = 1 SEP. 2008

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Albert Dupuy', written over a horizontal line that serves as a signature line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Albert DUPUY